

Gouvernement du Québec

Décret 361-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 juin 2024, l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 943-2024 du 5 juin 2024;

ATTENDU QUE cette entente définit les modalités de versement au gouvernement du Québec des fonds fédéraux provenant du Fonds pour le développement des collectivités du Canada pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2034;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1163-2024 du 17 juillet 2024, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028;

ATTENDU QUE ces conditions tiennent compte notamment des fonds fédéraux qui seront versés dans le cadre de l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2028;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1163-2024 du 17 juillet 2024 afin que les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales

en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028 tiennent compte d'une somme additionnelle de 90 000 000 \$ du gouvernement du Québec destinée aux bâtiments municipaux de base;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028 soit subordonnée aux conditions annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1163-2024 du 17 juillet 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour les projets d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et visant d'autres types d'infrastructures municipales pour la période 2024-2028

1. Provenance des sommes disponibles

Les sommes disponibles s'élevaient à près de 3,316 G\$ pour la durée du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec pour la période 2024-2028 (Programme), soit près de 2,226 G\$ provenant du gouvernement du Canada aux termes de l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 21 juin 2024, et près de 1,090 G\$ provenant du gouvernement du Québec, incluant une somme additionnelle de 90 M\$ destinée aux bâtiments municipaux de base.

L'administration du Programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) en vertu d'une entente entre la Société de financement des infrastructures locales du Québec et le Ministère.

2. Répartition des contributions du Canada et du Québec

2.1 Calcul des enveloppes d'aide financière versées aux municipalités

Les municipalités peuvent jumeler les fonds du Programme à d'autres sources de financement issues d'un autre programme d'aide pour les infrastructures afin de financer la réalisation d'un projet, sous réserve que la contribution fédérale ou provinciale maximale fixée dans l'entente de financement encadrant l'autre programme soit respectée.

Pour ce calcul, la population par municipalité utilisée est celle du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

2.1.1 Aide financière de base

L'aide financière de base, excluant l'aide financière pour les bâtiments municipaux de base, est répartie comme suit¹ :

—pour les municipalités de 6 500 habitants et plus, une somme de 291,33 \$ est allouée par personne;

—pour les municipalités de moins de 6 500 habitants, un montant forfaitaire de 500 000 \$ est alloué par municipalité, plus une somme de 215,27 \$ par personne.

Les municipalités régionales de comté² d'Abitibi, d'Abitibi-Ouest, de La Haute-Gaspésie, de La Matapédia, de Maria-Chapdelaine et de Matawinie, lesquelles agissent à titre de municipalité locale pour les localités situées en territoires non organisés à l'intérieur de leur juridiction, sont admissibles à l'aide financière de base – et donc considérées comme une municipalité aux fins du calcul précédent – et aux bonifications en lien avec les critères écoresponsables (articles 2.1.1. et 2.1.2.).

2.1.2 Critères écoresponsables

Une bonification allant jusqu'à 10 % sera accordée à chaque municipalité possédant un réseau d'eau potable ou d'eaux usées selon les modalités suivantes :

1 Pour les municipalités issues d'un regroupement municipal ou ayant annexé l'ensemble du territoire d'une autre municipalité pendant toute la durée de ce Programme, l'enveloppe accordée au 1^{er} janvier 2024 est maintenue jusqu'à la fin du Programme.

2 Si les travaux de ces municipalités régionales de comté sont localisés à l'extérieur des territoires non organisés, seule la portion du coût correspondant aux besoins de la population admissible des territoires non organisés peut être considérée dans le cadre du Programme.

Bonification allant jusqu'à 5 % de l'enveloppe de base

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification totalisant jusqu'à 5 % de son enveloppe de base, la municipalité devra déposer, avant le 31 décembre 2026, la démarche de gestion des actifs municipaux en eau, la résolution du conseil municipal confirmant son adoption et le formulaire de transfert, comme précisé sur la page Web du plan de gestion des actifs (PGA)³.

Bonification allant jusqu'à 10 % de l'enveloppe de base

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification totalisant jusqu'à 10 % de son enveloppe de base, la municipalité devra déposer le sommaire général ainsi que la résolution du conseil municipal confirmant l'adoption du PGA-Eau, comme précisé sur la page Web du plan de gestion des actifs (PGA-Eau)⁴.

2.1.3 Aide financière pour les bâtiments municipaux de base

L'aide financière pour les bâtiments municipaux de base, excluant l'aide financière de base, est répartie comme suit⁵ :

—pour les municipalités de moins de 1 000 habitants, une somme de 75 000 \$ est allouée par municipalité;

—pour les municipalités de 1 000 à 5 000 habitants, un montant forfaitaire de 75 000 \$ est alloué par municipalité, plus un prorata du résiduel de l'aide additionnelle de 90 M\$ destinée aux bâtiments municipaux de base en fonction de la population de ces dernières.

2.2 Clause de neutralité

La somme applicable à une municipalité issue d'un regroupement municipal ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité correspond à l'addition des sommes obtenues (section 2.1.) pour chaque municipalité faisant partie du regroupement ou de l'annexion.

La clause est applicable à toute municipalité issue d'un regroupement ou qui a annexé le territoire entier d'une autre municipalité entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023 inclusivement.

3 <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/plan-gestion-actif-pga>

4 <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/infrastructures-municipales/plan-gestion-actif-pga/eau>

5 Pour les municipalités issues d'un regroupement municipal ou ayant annexé l'ensemble du territoire d'une autre municipalité pendant toute la durée de ce Programme, l'enveloppe accordée au 1^{er} janvier 2024 est maintenue jusqu'à la fin du Programme.

2.3 Répartition des versements de l'aide financière aux municipalités

La répartition s'effectue comme suit :

—20 % pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2025;

—20 % pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026;

—20 % pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027;

—20 % pour la période du 1^{er} avril 2027 au 31 mars 2028;

—20 % pour la période du 1^{er} avril 2028 au 31 décembre 2028.

Dans le cas où une municipalité n'aurait pas reçu un versement complet pour une année donnée, la portion non utilisée est reportée à l'année suivante.

Le versement de la contribution provinciale dans le cadre du Programme est conditionnel au vote des crédits appropriés par l'Assemblée nationale.

3. Modalités

3.1 Critères d'admissibilité

Pour être admissibles :

—la municipalité bénéficiaire doit avoir finalisé le processus de la reddition de comptes du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2019-2024;

—les travaux, les activités ou les études doivent être réalisés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028 inclusivement;

—la municipalité doit être propriétaire en titre de l'infrastructure visée ou détenir une emphytéose d'une durée minimale de 10 ans.

3.1.1 Travaux, activités et études admissibles

Priorité 1

Les travaux d'installation, de mise aux normes et de mise à niveau des équipements et ouvrages d'eau potable et d'assainissement des eaux.

Priorité 2

Les études et les activités qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales, notamment celles :

— reliées au plan d'intervention pour le renouvellement de conduites;

— visant le plan de gestion des actifs en eau;

— requises dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

— reliées à l'inventaire et au relevé sanitaire des installations septiques individuelles.

Les études et les activités visant la gestion des actifs en bâtiments municipaux⁶ ainsi que celles liées aux changements climatiques sont également admissibles, mais ne constituent pas une priorité préalable à la réalisation de travaux de priorité 3 ou 4. Le financement total alloué à ces études et activités est limité à un maximum de 20 % de l'enveloppe de base de la municipalité.

Les études et les activités visant la gestion d'actifs municipaux peuvent être réalisées à contrat ou en régie.

Priorité 3

Les travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'eaux usées.

Priorité 4

Les travaux de résilience aux changements climatiques, de voirie locale, ceux sur les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, ceux sur les infrastructures visant le déploiement d'un réseau Internet haute vitesse, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments, les travaux sur les casernes d'incendie ainsi que sur les infrastructures municipales à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristique.

Travaux de remise en état

Les travaux de remise en état des lieux associés à des travaux sur des infrastructures admissibles font partie intégrante des travaux et doivent être comptabilisés dans la priorité des travaux d'infrastructures correspondante. Les travaux de remise en état peuvent comprendre des travaux de résilience aux changements climatiques. Les frais de conception et de surveillance des travaux doivent également être comptabilisés dans la priorité des travaux. Exceptionnellement, dans le cas des villages nordiques, des infrastructures, des travaux ou des dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles.

⁶ Cela comprend tous les autres bâtiments que ceux en eau appartenant à la municipalité.

3.1.2 Travaux et coûts non admissibles

Sont notamment non admissibles :

— les dépenses pour les travaux, les activités et les études admissibles effectuées avant le 1^{er} janvier 2024 et après le 31 décembre 2028;

— les travaux en régie, à l'exception des études et des activités visant la gestion d'actifs municipaux;

— les coûts des travaux usuels d'entretien;

— l'achat de terrain et de bâtiment;

— la location de machinerie;

— les dépenses liées aux salaires des employés municipaux, à l'exception de celles relatives aux activités et aux études visant la gestion d'actifs municipaux;

— les coûts de décontamination qui ne sont pas associés à des travaux admissibles;

— les frais juridiques;

— les frais d'audit de la reddition de comptes;

— la partie de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services pour lesquelles une municipalité ou un organisme municipal reçoit déjà un remboursement, ou toute autre taxe qui serait éventuellement remboursée;

— les dépenses liées à des travaux, des activités et des études réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Sont notamment non admissibles les travaux sur les bâtiments suivants même s'ils sont la propriété de la municipalité : une résidence pour personnes âgées, un centre local de services communautaires, une clinique médicale, une pharmacie, un centre de la petite enfance, ainsi qu'un local pour les infirmières, un bureau de poste, une institution financière et un guichet automatique.

3.1.3 Localisation des travaux et usagers admissibles

Les travaux doivent être situés hors de toute zone de contraintes, sauf s'ils sont autorisés.

Implantation ou prolongement de services d'eau

Pour être admissibles, les travaux d'implantation ou de prolongement de services d'eau pour desservir des usagers existants doivent être situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les travaux d'implantation ou de prolongement de services d'eau pour desservir des usagers existants peuvent être admissibles seulement s'ils sont effectués pour des raisons de santé de

la population, de salubrité, ou encore, d'eau impropre ou non disponible pour la consommation humaine ou pour les usages domestiques courants. Ces problématiques devront être dûment justifiées par des analyses d'eau récentes pour les puits privés affectés ou par des rapports techniques sur les installations individuelles d'évacuation des eaux usées démontrant l'impossibilité de remplacer ces installations par d'autres installations conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22).

De plus, pour être admissibles, les travaux d'implantation d'un nouveau service d'aqueduc ou d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doivent viser au moins 10 résidences principales existantes ayant une problématique démontrée, et ce, pour chaque service proposé. Dans le cas de travaux de prolongement d'un service d'aqueduc ou d'égout, ceux-ci doivent viser au moins cinq résidences principales.

Les usagers institutionnels (école, centre hospitalier, hôtel de ville et autres), commerciaux (restaurant, magasin, motel, camping, centre de ski, centre de villégiature et autres) et industriels ainsi que les résidences secondaires ne doivent pas être considérés dans le calcul du nombre minimal de branchements et ne peuvent justifier à eux seuls l'implantation ou le prolongement d'un réseau à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'intérieur et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les travaux de prolongement ou d'implantation visant le développement ne sont pas admissibles.

Les termes « résidence principale » font référence à une unité de logement principal et à un branchement par service. Par exemple, un bâtiment comportant quatre logements locatifs correspondra à quatre résidences et à quatre branchements d'aqueduc ou d'égout ou à huit branchements d'aqueduc et d'égout.

Infrastructures municipales à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir, touristique et casernes d'incendie

Pour être admissibles, les travaux sur une nouvelle construction ou un remplacement des infrastructures municipales à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir, touristique et les casernes d'incendie doivent être effectués sur des infrastructures situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le remplacement d'infrastructures existantes situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation est admissible si leur reconstruction est prévue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le remplacement fait référence à une infrastructure existante faisant l'objet ou non d'une démolition et d'une reconstruction.

Nonobstant ce qui précède, la construction ou le remplacement d'une caserne d'incendie à l'extérieur du périmètre d'urbanisation peut être admissible lorsque la localisation est justifiée par des circonstances exceptionnelles et documentées.

3.1.4 Plan d'intervention pour le renouvellement de conduites

Pour réaliser des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable et d'eaux usées, celles-ci devront être reconnues comme prioritaires⁷ dans le plan d'intervention approuvé par le Ministère, à l'exception des réseaux ou parties de réseaux qui sont exemptés d'un tel plan en raison de leur vétusté manifeste, lesquels sont admissibles sans plan d'intervention.

Lorsque tous les travaux prioritaires dans un plan d'intervention approuvé par le Ministère depuis le 1^{er} janvier 2019 auront été achevés, que toutes les conduites nécessitant une investigation supplémentaire (classe B) auront été examinées et que toutes les conduites reconnues vétustes⁸ auront été renouvelées, une municipalité pourra réaliser d'autres travaux de priorité 3 ou 4 au-delà de 20 % de l'enveloppe de base.

Les plans d'intervention approuvés avant 2019, dont les travaux prioritaires ne sont pas achevés, sont admissibles. Toutefois, lorsque tous les travaux prioritaires auront été achevés, un plan d'intervention mis à jour devra être approuvé par le Ministère avant que la municipalité puisse réaliser d'autres travaux de priorité 3 ou 4 au-delà de 20 % de l'enveloppe de base.

Toute mise à jour d'un plan d'intervention devra respecter la stratégie d'inspection prévue au plan d'intervention approuvé et ainsi totaliser le pourcentage d'inspection des conduites que la municipalité s'était engagée à atteindre.

3.2 Travaux prioritaires et au choix

3.2.1 Travaux prioritaires

Chaque municipalité doit respecter l'ordre de priorité établi pour 80 % de son enveloppe de base ainsi que pour la bonification de 5 % ou de 10 %. Or, avant de procéder à des travaux de priorité 4, la municipalité devra démontrer qu'elle n'a pas de travaux plus urgents, classés dans les priorités 1 à 3, à réaliser à court terme.

Les sommes allouées aux municipalités pour les bâtiments municipaux de base (section 2.1.3) ne sont pas assujetties à cette clause.

3.2.2 Travaux au choix

Chaque municipalité dispose d'une portion équivalent à 20 % de son enveloppe de base pour la réalisation de travaux admissibles dans les priorités de son choix.

Les municipalités de plus de 5 000 habitants et de 25 000 habitants et moins peuvent utiliser jusqu'à 240 000 \$ de leur enveloppe de base (article 2.1.1) pour réaliser des travaux sur des bâtiments municipaux de base. L'affectation de cette portion de leur enveloppe de base est assujettie aux mêmes contraintes que le reste de cette enveloppe (ex. : ordre des priorités, règle du 20 %, etc.).

3.3 Programmation de travaux

Dans le cadre du Programme, chaque municipalité doit déposer au Ministère une programmation de travaux constituée de la liste des travaux et des coûts admissibles réalisés ou prévus, accompagnée d'une résolution du conseil municipal entérinant ces travaux et ces coûts admissibles.

Chaque programmation de travaux devra faire état de la totalité de l'enveloppe allouée à la municipalité. Ainsi, lorsque les travaux programmés n'atteignent pas la totalité de l'enveloppe allouée, des coûts non rattachés à des travaux devront être planifiés dans les années subséquentes de sorte que les coûts des travaux réalisés et prévus, jumelés aux coûts planifiés, totalisent le montant total de l'enveloppe allouée.

En tout temps, une municipalité est tenue d'informer le Ministère des modifications de travaux, activités ou études qu'elle apporte à sa programmation en déposant une nouvelle version de sa programmation, accompagnée d'une nouvelle résolution du conseil municipal entérinant ces travaux et ces coûts admissibles.

Par ailleurs, lorsqu'une programmation est retournée en correction, si la correction vise l'ajout ou la substitution de travaux dont le coût est supérieur à 20 % de l'enveloppe totale de la municipalité, une nouvelle résolution du conseil municipal entérinant ces travaux et ces coûts admissibles est requise.

Une résolution du conseil municipal antérieure de plus de six mois à la date de transmission initiale d'une programmation n'est pas acceptée. Dans ce cas, une nouvelle résolution du conseil municipal entérinant ces travaux et ces coûts admissibles est requise.

⁷ Les conduites indiquées dans le plan d'intervention avec une classe d'interventions intégrées D.

⁸ Les réseaux ayant reçu une attestation de vétusté des conduites du Ministère.

Le Ministère examine les programmations de travaux qui lui sont soumises par les municipalités pour s'assurer que les modalités du Programme sont respectées.

3.4 Mise à jour de la programmation de travaux

Chaque municipalité doit obligatoirement déposer chaque année une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

La mise à jour annuelle de la programmation permet d'actualiser les coûts des travaux réalisés et prévus entre le 1^{er} avril et le 31 mars de chacune des années du Programme, de planifier les coûts à venir ou de mettre à jour la liste des travaux, activités ou études.

Aucune résolution du conseil municipal n'est requise dans les cas suivants :

— la programmation ne comporte qu'une mise à jour des coûts des travaux, activités ou études déjà approuvés dont l'augmentation des coûts est inférieure à 20 % de l'enveloppe totale, sans ajout ni modification de travaux, activités ou études;

— la programmation ne comporte qu'une planification des coûts à venir.

3.5 Versements

Une programmation ou une mise à jour annuelle soumise pendant la période visée permet d'effectuer le versement sur la base des coûts des travaux indiqués dans l'année financière en cours ou dans les années antérieures lorsque ceux-ci n'ont pas déjà fait l'objet d'un versement, tout en respectant les paramètres de versement indiqués à l'article 2.2. L'année financière correspond à l'année financière gouvernementale, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

Quelques points à retenir :

— les versements sont effectués après l'approbation des programmations par le Ministère ou à la suite des mises à jour annuelles reçues à l'intérieur de la période visée (du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement);

— l'aide financière est versée au comptant;

— aucun versement ne sera effectué pour toute programmation reçue en dehors de la période visée.

Une part de l'aide financière, représentant en tout ou en partie le financement accessible pour l'année financière 2028-2029 (voir section 2.3.), sera retenue jusqu'à l'approbation de la reddition de comptes finale, incluant le rapport de l'auditeur indépendant. Les versements associés à la retenue sont effectués à la suite de l'approbation de la reddition de comptes.

Enfin, le Ministère se réserve la possibilité de procéder à des versements anticipés, s'il le juge nécessaire.

3.6 Règle de cumul

Lorsqu'un projet est financé par plus d'un programme d'aide gouvernementale, le montant total des dépenses financées par les autres programmes est déduit des dépenses totales, et le solde résiduel devient le montant maximal pris en compte pour établir les dépenses admissibles au présent programme.

Si des partenaires privés participent au financement d'un projet, le montant de leur contribution est également déduit des dépenses totales, et le solde résiduel devient le montant maximal retenu pour établir les dépenses admissibles à ce programme.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada ou du Québec, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne peut pas excéder le montant total de l'ensemble des dépenses admissibles directement liées au projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul du présent programme.

3.7 Investissements autonomes

L'aide financière allouée aux municipalités dans le cadre du Programme doit être considérée comme un investissement additionnel à celui déjà réalisé par la municipalité. Ainsi, chaque municipalité devra réaliser des investissements autonomes dans les infrastructures municipales, excluant celles liées au développement domiciliaire ou industriel, dans les années civiles de son choix (de 2024 à 2028).

Pour les municipalités possédant un réseau d'eau potable ou d'eaux usées, les investissements autonomes exigés pour chaque municipalité sont établis au prorata de la valeur de remplacement des actifs en eau⁹ de cette municipalité sur la valeur totale de remplacement de l'ensemble des réseaux municipaux, multiplié par 1 G\$. Les investissements autonomes exigés pour le Programme ne peuvent être plus élevés que ceux du seuil minimal d'immobilisation à réaliser du programme TECQ 2019-2024.

Pour les municipalités sans réseau, les investissements autonomes exigés sont établis sur la base du calcul suivant : « Taux applicable au seuil du programme TECQ 2019-2024 multiplié par le Seuil d'immobilisation à réaliser du programme TECQ 2019-2024 ».

Taille de la municipalité	Taux applicable au seuil du programme TECQ 2019-2024
0 à 199 habitants	56,7%
200 à 499 habitants	47,0%
500 à 999 habitants	41,6%
1 000 à 1 999 habitants	38,0%
2 000 à 2 999 habitants	39,0%
3 000 à 6 700 habitants	42,0%

Les investissements autonomes doivent être réalisés pour des travaux d'infrastructures municipales, incluant les systèmes d'eau potable et d'eaux usées, pour des infrastructures résilientes et routières, ainsi que pour des infrastructures à vocation municipale, culturelle, communautaire, sportive, de loisir et touristique, pour des infrastructures requises par le schéma de couverture de risque ou pour des infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles.

Pour les municipalités de 100 000 habitants et plus, excluant la Ville de Montréal, au moins 50% des investissements autonomes exigés doivent être réalisés dans les infrastructures municipales d'eau potable ou d'égout. Les autres investissements peuvent viser les autres infrastructures admissibles. Pour la Ville de Montréal, les investissements autonomes doivent être réalisés dans les infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées.

Dans le cadre du Programme, les investissements autonomes excluent toute subvention, incluant l'aide financière accordée à la municipalité dans le cadre du Programme,

de même que la part du coût maximal admissible assumée par la municipalité dans le cadre de tout programme d'aide financière.

À la reddition de comptes, une municipalité qui ne réaliserait pas la totalité de ses investissements autonomes exigés verra son enveloppe totale réduite d'un montant équivalant au montant manquant pour les investissements autonomes réalisés sans dépasser la retenue représentant, en tout ou en partie, le financement accessible pour l'année financière 2028-2029.

3.8 Communications publiques

L'annonce publique d'un projet d'infrastructures municipales en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale ou visant d'autres types d'infrastructures municipales financé par le Programme sera faite conjointement par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la municipalité.

La municipalité devra mentionner la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada dans toute publicité relative à un tel projet.

Les coûts de confection, d'installation et de désinstallation d'affiches demandées par les gouvernements font partie des dépenses admissibles d'un projet.

4. Reddition de comptes

Une reddition de comptes est exigée de la part de chacune des municipalités pour vérifier le respect des modalités du Programme. La reddition de comptes doit indiquer les travaux et les coûts réalisés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 inclusivement. La reddition de comptes doit être transmise au plus tard le 30 juin 2029.

Un rapport d'un auditeur indépendant validant la reddition de comptes sur la base des coûts réels devra être transmis au Ministère au plus tard six mois après l'approbation de cette reddition de comptes par le Ministère. Ce rapport devra démontrer le respect des modalités du Programme, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

Les coûts devront avoir été engagés au plus tard le 31 décembre 2028 et avoir été payés au moment du dépôt du rapport de l'auditeur. Nonobstant ce qui précède, aux fins uniquement des travaux de l'auditeur, les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

⁹ Source : CERIU, Portrait des infrastructures en eau des municipalités du Québec, 2022.

Le bénéficiaire rembourse, dans le délai fixé par la ministre des Affaires municipales, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au montant final déterminé à la suite de l'audit du projet.

5. Renseignements

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse courriel tecq2024-2028@mamh.gouv.qc.ca.

85285

